

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 32

Extraits du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 26 Juin 2023

N° DCM : 2023-142-05S-59

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le 27 JUIN 2023
et de la publication le 27 JUIN 2023
Le Maire.

OBJET :

AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF 2022

L'an deux mil vingt trois, le vingt six juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur et est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, Adjoint

M. MONTEFIORE, Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme NANTEUIL, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC, M. BRIE

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . M. CHARTRAIN pouvoir à M. CHAFFAUD
- . M. DAMBRIN donne pouvoir à M. OFFENSTEIN
- . Mme GRASSER donne pouvoir à M. TRAYAUX

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2023-142

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-5,

VU l'article 8 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le compte administratif du budget principal approuvé par le Conseil Municipal au cours de la séance du 26 juin 2023,

VU le rapport n° 2023-142 présenté en Commission Plénière en date du 19 Juin 2023,

CONSIDERANT que le résultat de clôture 2022 s'établit à 6 812 793,31 € en section de fonctionnement et que le solde de l'exécution 2022 est négatif de 3 165 215,05 € en section d'investissement ;

CONSIDERANT que le solde des restes à réaliser en investissement s'élève à - 1 204 772,39 €, les restes à réaliser s'établissant à 2 312 578,74 € en dépenses et à 1 107 806,35 € en recettes ;

CONSIDERANT que le besoin de financement global de la section d'investissement s'établit à 4 369 987,44 € ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1^{er} : **DECIDE D'AFFECTER** définitivement les résultats de fonctionnement de l'exercice 2022, soit **6 812 793,31 €**, comme suit :

- 4 369 987,44 € en section d'investissement
- 2 442 805,87 € en section de fonctionnement.

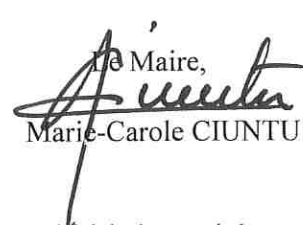
Article 2 : **DIT** que cette affectation a fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif 2023 comme suit :

- Au chapitre 10 - article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » en recettes d'investissement pour **4 369 987,44 €**.
- À la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recettes de fonctionnement pour **2 442 805,87 €**.

Cette délibération a été adoptée par **28 POUR** et **7 ABSTENTIONS**.

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,


Céline GAULTIER


Le Maire,
Marie-Carole CIUNTU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.